

NOTE TECHNIQUE

Le 27 novembre 2020

REOUVERTURE DE LA CHASSE EN DEUX-SEVRES

Mesdames, Messieurs, Chasseurs deux-sévriens,

Les annonces gouvernementales de cette semaine ont permis la possibilité d'une réouverture de la chasse à compter du 28 novembre 2020.

Ce communiqué a pour but de répondre à vos questions sur l'interprétation des différents textes régissant l'activité chasse en cette période.

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres a ainsi fait modifier l'arrêté qui interdisait les déplacements sur notre Département.

L'ensemble des modes de chasse sont autorisés sur un rayon de 20 kilomètre autour du domicile et dans la limite de 3 heures quotidiennes. A titre dérogatoire, la DDT autorise les chasseurs et les piégeurs agréés à participer à des missions de régulation de la faune sauvage à plus de 20 kilomètres et d'une durée supérieure à 3 heures. En cas de partage de véhicule, il est nécessaire que les co-voitureurs appartiennent au même cercle familial.

La FDC 79 vous propose une notice explicative reprenant les points importants à respecter jusqu'au 15 décembre minimum.

Attention, toutes ces mesures doivent respecter le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ainsi que le Règlement Intérieur et de Chasse pour les ACCA concernées.

LA CHASSE INDIVIDUELLE OU « DEVANT SOI », LE TIR A L'APPROCHE, A L'AFFUT ET LA CHASSE A POSTE FIXE

Ces modes de chasse sont autorisés dans un rayon de 20 km et pour une durée de 3 heures par jour à partir du 28 novembre.

Justificatifs à fournir en cas de contrôle :

- Permis de chasser validé et assurance (sauf pour la chasse accompagnée)
- Attestation dérogatoire de déplacement : cocher "déplacements dans la limite de 3 h et 20 kms" (*qui devrait être mise à jour sur le site du gouvernement*)

POUR LES AUTRES MODES DE CHASSE : VOL, COURRE, SOUS TERRE...

Ces modes de chasse sont autorisés dans un rayon de 20 km et pour une durée de 3 heures par jour à partir du 28 novembre 2020.

Justificatifs à fournir en cas de contrôle :

- Permis de chasser validé et assurance
- Attestation dérogatoire de déplacement : cocher "déplacements dans la limite de 3 h et 20 kms" (*qui devrait être mise à jour sur le site du gouvernement*)

POUR LA REGULATION PAR PIEGEAGE

La régulation par piégeage des espèces : renard, ragondin, rat musqué et corneille noire est autorisé par arrêté préfectoral sans limite de temps ni de distance.

Chaque piégeur devra être porteur de plusieurs documents format papier ou dématérialisé :

- De l'attestation dérogatoire de sortie en cochant la case « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »
- D'une copie de sa déclaration de piégeage

POUR LES OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND GIBIER, LA RECHERCHE AUX PIEDS ET LA RECHERCHE AU SANG

Les dispositions prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 06/11/2020 de dérogation sont toujours applicables et reprises dans un nouvel arrêté. Les conditions de chasse restent identiques, le nombre de participant n'est pas limité et les gestes barrières doivent être respectés. La déclaration préalable aux actions de régulation doit être effectuée auprès de la DDT, de la FDC 79, de la Gendarmerie et de la mairie de votre commune.

Justificatifs à fournir en cas de contrôle

- Déclaration préalable de régulation réalisée par le détenteur de droit de chasse, le président d'ACCA ou du responsable pour participer à la battue ;
- Permis de chasser et validation annuelle en vigueur ;
- Attestation dérogatoire de déplacement. Cocher la case de l'attestation indiquant que vous participez à « des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »

- Port du masque obligatoire durant tout déplacement et rassemblement

ACTIVITES DE NOURRISSAGE

Les actes de nourrissage restent possibles à plus de 20 km du domicile et sur une durée dépassant 3 heures.

LES LACHERS DE GIBIER

La France étant en risque élevé grippe aviaire, les lâchers de canards sont interdits.

Sur dérogation préfectorale individuelle obtenue par les éleveurs de gibier, il est possible de procéder à des lâchers d'oiseaux (faisans, perdrix).

L'éleveur doit fournir cette dérogation au président d'association de chasse. Il doit aussi lui remettre une attestation l'engageant notamment à ne pas lâcher d'oiseau à proximité des zones de chasse du gibier d'eau.

Dans tous les cas, nous vous demandons de respecter scrupuleusement les mesures barrières durant les regroupements, la distanciation sociale de 1 mètre devant être respectée. Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et en présence de tierce personne.

Les repas pré et post chasse demeurent interdits. Afin de permettre de calculer votre zone de 20 km autour de votre domicile, vous pouvez télécharger l'application [APPLICHASSE](#), avec un module dédié au calcul de ce périmètre (Application → Signalement → Module COVID 19).

Attention, il est bien évident que la réouverture de la chasse est soumise aux règles de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture, du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et du Règlement Intérieur et de Chasse de votre territoire.